

**Nikolaos Lignos (Appellant)**

v.

**Minister of Manpower & Immigration (Respondent)**

Court of Appeal, Jackett C.J.—Ottawa, November 21, 1973.

*Practice—Application for extension of time for leave to appeal—Judgment of Immigration Appeal Board dismissing motion to re-open appeal—No reasons given for dismissal—Jurisdiction re appeal—Federal Court Act, s. 28; Federal Court Rule 1107; Immigration Appeal Board Act, s. 23(1).*

The Federal Court of Appeal has no jurisdiction under section 23(1) of the *Immigration Appeal Board Act* to entertain an appeal from an application to the Board to re-open the hearing of an appeal. That section provides only for an appeal to this Court from a decision of the Board on an appeal under that Act. Nor will the Federal Court of Appeal review the judgment of the Board on the ground that no reasons for dismissal were given. There is no provision requiring the Board to give reasons for dismissing an application to re-open the hearing.

APPLICATION under Rule 1107 of the *Federal Court Rules*.

SOLICITORS:

*Phillips, Friedman, Bey, Garvis and Sirota*, Montreal, for appellant.

*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

JACKETT C.J.—This is an application for extension of time for instituting a section 28 application in respect of a judgment of the Immigration Appeal Board dismissing a motion to re-open the hearing of an appeal under the *Immigration Appeal Board Act* against a deportation order and for an extension of time for the granting of leave to appeal under section 23(1) of the *Immigration Appeal Board Act* from the said judgment.

Section 23(1) of the *Immigration Appeal Board Act* provides only for an appeal to this Court from a decision of the Immigration Appeal Board on an appeal under that Act. It does not provide for an appeal from an applica-

**Nikolaos Lignos (Appellant)**

c.

**Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (Intimé)**

Cour d'appel, le juge en chef Jackett—Ottawa, le 21 novembre 1973.

*Pratique—Demande de prorogation du délai d'autorisation d'appel—Jugement de la Commission d'appel de l'immigration rejetant la requête en réouverture d'appel—Rejet non motivé—Compétence en ce qui concerne l'appel—Loi sur la Cour fédérale, art. 28; Règle 1107 de la Cour fédérale; Loi sur la Commission d'appel de l'immigration, art. 23(1).*

L'article 23(1) de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration* ne donne pas compétence à la Cour d'appel fédérale pour entendre un appel d'une demande de réouverture de l'audition d'appel adressée à la Commission. Ledit article ne prévoit que la possibilité d'interjeter appel à cette Cour d'une décision de la Commission portant sur un appel au sens de la loi. La Cour d'appel fédérale n'examinera pas non plus la décision de la Commission au motif que le rejet n'était pas motivé. Il n'existe aucune disposition qui oblige la Commission à motiver le rejet d'une demande de réouverture d'audition.

DEMANDE en vertu de la Règle 1107 des *Règles de la Cour fédérale*.

PROCUREURS:

*Phillips, Friedman, Bey, Garvis et Sirota*, Montréal, pour l'appelant.

*Le sous-procureur général du Canada* pour l'intimé.

LE JUGE EN CHEF JACKETT—La présente demande vise la prorogation du délai permettant de présenter une demande en vertu de l'article 28 à l'égard d'un jugement de la Commission d'appel de l'immigration rejetant une requête visant la réouverture de l'audition d'un appel interjeté d'une ordonnance d'expulsion en vertu de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*. Elle vise en outre la prorogation du délai de demande d'autorisation d'interjeter appel dudit jugement en vertu de l'article 23(1) de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*.

L'article 23(1) de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration* ne prévoit la possibilité d'interjeter appel à cette Cour d'une décision de la Commission d'appel de l'immigration que s'il s'agit d'un appel au sens de la loi. Il ne prévoit

tion to the Board to re-open the hearing of an appeal.

The only grounds suggested for the proposed section 28 application is that the judgment of the Immigration Appeal Board in question did not contain any reasons for dismissal of the applicant's motion and that "according to Article 7(3) of the *Immigration Appeal Board Act* your petitioner is entitled to the reasons for the rendering of said judgment". Section 7(3) of the *Immigration Appeal Board Act* deals with the Board giving "reasons for its disposition of the appeal". There is no provision of which I have any knowledge requiring the Immigration Appeal Board to give reasons for dismissing an application to re-open the hearing.

Time for the granting of leave to appeal under section 23 of the *Immigration Appeal Board Act* or for the instituting of an application under section 28(1) of the *Federal Court Act* is not extended unless some probable ground is put forward for the proposed proceeding. The application will therefore be dismissed.

pas le cas d'un appel d'une demande de réouverture de l'audition d'appel adressée à la Commission.

La demande envisagée en vertu de l'article 28 se fonde uniquement sur le fait que le jugement de la Commission d'appel de l'immigration en question ne motivait pas le rejet de la requête du requérant et que [TRADUCTION] «en vertu de l'article 7(3) de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*, le requérant a le droit de connaître les motifs qui justifient ledit jugement». L'article 7(3) de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration* traite du fait que la Commission peut «motiver sa décision quant à l'appel». A ma connaissance, rien n'oblige la Commission d'appel de l'immigration à motiver son rejet d'une demande de réouverture d'audition.

Le délai d'autorisation d'appel en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration* ou le délai de présentation d'une demande en vertu de l'article 28(1) de la *Loi sur la Cour fédérale* n'est pas prorogé à moins que les procédures envisagées semblent reposer sur des motifs valables. La requête est donc rejetée.